

**Convention collective de travail (CCT)
pour les employé(e)s des bureaux de régie**

1. Au 1er janvier 2014, les salaires minimaux sont maintenus au même niveau qu'en 2013.

Les Salaires minimaux sont fixés comme suit

I. Apprentis et apprenties

1 ^{ère} année	Fr.	935,85
2 ^{ème} année	Fr.	1'298,60
3 ^{ème} année	Fr.	1'641,30

II. Employé-e-s de bureau

1 ^{ère} année	Fr.	3'695,35
2 ^{ème} année	Fr.	3'840,65
3 ^{ème} année	Fr.	3'981,95

III. Employé-e-s qualifié-e-s

1 ^{ère} année	Fr.	4'264,50
2 ^{ème} année	Fr.	4'440,85
3 ^{ème} année	Fr.	4'614,20
4 ^{ème} année	Fr.	4'783,55

2. Les salaires minimaux sont calculés sur la base de 12 salaires par an.

3. Les présentes conditions entrent en vigueur au 1er janvier 2014.

USPI Genève

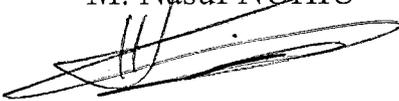
Le Président

M. Flavio BRISOTTO



UNIA

M. Nasuf NUHU



Genève, le 20. décembre 2013

Le Secrétaire général

M. Philippe ANGELOZZI



**Syndicat interprofessionnel
de travailleuses et travailleurs**

M. Jésus GOMEZ

